



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aides

Question écrite n° 1422

### Texte de la question

M. Alain Marleix expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche l'inquiétude des agriculteurs de son département face aux contrôles effectués par les services de la direction départementale de l'agriculture suite à leurs demandes d'ISM et de prime à la vache allaitante. Dans bien des cas, il s'est avéré que, pour des raisons de force majeure, le nombre d'animaux contrôlés était inférieur à celui déclaré lors de la constitution des dossiers. Il lui rappelle l'importance que représentent ces primes pour la survie des petites exploitations des zones de montagne très touchées par la crise. C'est pourquoi, il lui demande de procéder à un allègement des sanctions qui pourrait se traduire par une amende ou la suppression partielle et non totale des aides sollicitées.

### Texte de la réponse

Le règlement CEE 1244/82 de la Commission, du 19 mai 1982, portant modalités d'application du régime de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes, stipule, dans son article 4 bis : 1/ Si le nombre d'animaux effectivement éligibles résultant du contrôle est inférieur à celui pour lequel la demande de primes a été déposée, aucune prime n'est versée, (...) ; 2/ Si la diminution du nombre d'animaux est imputable à des circonstances naturelles de la vie du troupeau, la prime est versée pour le nombre d'animaux effectivement éligibles, à condition que le bénéficiaire en ait informé, par écrit, l'autorité compétente dans un délai de dix jours suivant la connaissance de l'événement en cause ; 3/ Le droit à la prime est maintenu lorsque le producteur n'a pas pu respecter l'engagement de détenir les animaux en raison de cas de force majeure. Dans ce cas, la prime est octroyée pour les animaux éligibles au moment où le cas de force majeure est survenu. Le producteur en informe par écrit les autorités compétentes dans un délai de dix jours suivant la connaissance de l'événement en cause. L'application des règlements communautaires s'impose de façon stricte en cette matière. Faute d'appliquer cette réglementation, l'État français serait amené à supporter sur son propre budget des dépenses considérables normalement supportées par le budget communautaire. Ainsi, près de 800 millions de francs ont été affectés à la charge de l'État français sur les exercices 86 et 87 de la gestion des primes à l'élevage. Aussi, des instructions précises ont-elles été données aux DDAF de façon qu'une telle situation ne se renouvelle pas et que la réglementation soit appliquée de la manière la plus rigoureuse qui soit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marleix Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1422

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1465

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1993, page 3174